

GEMAPI

Gestion des milieux aquatiques et prévention contre les inondations

La compétence GEMAPI est définie par les alinéas 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement.

Un zoom sur...

Code de l'environnement
5
Alinéa

La défense contre les inondations et contre la mer

Cette mission comprend la création, la gestion, la régularisation d'ouvrages de protection contre les inondations et contre la mer, comme notamment :

- ◆ la définition et la gestion des systèmes d'endiguements (au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement) avec le bénéfice de la mise à disposition des digues (I de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement) et des autres ouvrages publics nécessaires (II de l'article L.566-12-1 précité) ;
- ◆ la mise en place de servitudes sur des terrains pourvus d'ouvrages de prévention des inondations (ou d'ouvrages pouvant contribuer à cette mission), lorsque ces terrains sont privés (L. 566-12-2 code de l'environnement) ;
- ◆ les opérations de gestion intégrée du trait de côte contribuant à la prévention de l'érosion des côtes notamment par des techniques dites souples mobilisant les milieux naturels, ainsi que des techniques dites dures qui contribuent à fixer le trait de côte ou ralentir son évolution.

Cette compétence vise spécifiquement les digues classées. Sur le plan juridique, la responsabilité de la collectivité compétente pourrait être engagée en cas de défaillance des systèmes d'endiguement classés. Néanmoins, l'établissement public peut vouloir créer de nouveaux ouvrages de protection ou faire classer des ouvrages existants.

Le bassin versant de la Vouge ne compte **aucun ouvrage de ce type** à ce jour. Ainsi, cette compétence n'a pas eu à être exercée jusqu'alors sur ce territoire.

Ceux de l'Ouche et de la Tille comptent trois ouvrages classés :

- La digue de Neuilly-lès-Dijon sur l'Ouche.
- Les digues de Champdâtre et de Chevigny-Saint-Sauveur sur la Tille.

La gestion de ces ouvrages était partagée entre l'Etat et les communes jusqu'au 1er janvier 2018, date de prise de compétence par les intercommunalités.



Digue à Neuilly-lès-Dijon (crédit SBO)



Autre endiguement en Corse (crédit : pcdazero)

Syndicat du Bassin versant de la Vouge
25 avenue de la Gare
21220 GEVREY-CHAMBERTIN

03 80 51 83 23

 www.bassinvouge.fr

<https://www.facebook.com/syndicat.bassin.vouge>

Le SBV est financé par :



RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTE

Directeur de publication : Jean-François COLLARDOT

Date de publication : Février 2018